

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORêt**

Rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Téléx MINAGRI 800 974 F

PREFECTURE DE L'YONNE

Commune de STE-VERTU

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

JS/MP

N° 86-14

**A R R E T E**

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1985  
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres  
de protection autour du captage du Puits des Saumonts  
sur le territoire de la commune de STE-VERTU et  
autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux  
d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et 20-

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition  
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration  
publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection  
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1985 portant érection de la  
commune associée d'AIGREMONT en commune distincte sous le nom d'AIGREMONT

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Juin 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Saumonts, sur le territoire de la commune de STE-VERTU, et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Les articles 3, 4 et 9 de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits des Saumonts et autorisant la dérivation des eaux souterraines sont respectivement modifiés comme suit :

ARTICLE 3

Les communes de STE-VERTU et AIGREMONT sont autorisées à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits des Saumonts.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par les communes de STE-VERTU et AIGREMONT ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/h ni 400 m<sup>3</sup>/jour. Les communes de STE-VERTU et AIGREMONT pourront en alternance prélever respectivement 20 m<sup>3</sup>/h et 10 m<sup>3</sup>/h.

La commune de STE-VERTU devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de STE-VERTU et AIGREMONT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de STE-VERTU et AIGREMONT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

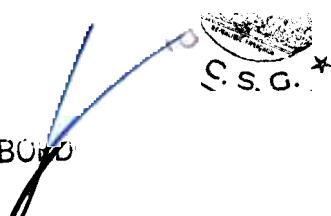
AUXERRE, le **17 JAN. 1986**

**LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,**

**Le Secrétaire Général**

**JEAN-CLAUDE GIR**

**Pour ~~Le Chef de Bureau~~,  
Le Chef de Bureau Délégué**

  
Jacques BÜRO

  
C. S. G. \*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE L'YONNE  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

3, rue Jehan Pinard - B.P. 139 - 89011 AUXERRE Cedex  
Téléphone: (86) 51 61 33 Télex MINAGRI 800974

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Commune de STE VERTU

N° 85-141

JMS/MP

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
du Puits des Saumorts sur le territoire de la  
commune de STE VERTU et autorisant la dérivation  
des eaux souterraines.

LE PREFET,

Commissaire de la République,  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 NOVEMBRE 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du puits communal des Saumonts sur la commune de STE VERTU,
- Hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

VU le dossier d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et le registre y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci.

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de STE VERTU et que le dossier d'enquêtes a été déposé à la mairie de cette commune du 22 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 1984.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 SEPTEMBRE 1983.

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 7 JANVIER 1985 sur l'utilité publique du projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 23 JANVIER 1985,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sur le résultat des enquêtes en date du 20 MARS 1985,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du puits des Saumonts sur le territoire de la commune de STE VERTU.

## ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section ZH sous le numéro 35, cette parcelle restera propriété de la commune et clôturée, et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

le forage de puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,  
l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,  
l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,  
le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,  
l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,  
l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,  
le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentable destinée à l'alimentation du bétail,  
l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,  
la création d'étangs,  
le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et le pacage des animaux restera autorisé.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

## ARTICLE 3

Les communes de STE VERTU et LICHERES-PRES-AIGREMONT sont autorisées à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du Puits des Saumonts.

#### ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par les communes de STE VERTU et LICHÈRES-PRES-AIGREMONT ne pourra excéder 20 m<sup>3</sup>/h. ni 400 m<sup>3</sup>/jour. Les communes de STE VERTU et LICHÈRES-PRES-AIGREMONT pourront en alternance prélever respectivement 20 m<sup>3</sup>/h. et 10 m<sup>3</sup>/h.

La commune de STE VERTU devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de STE VERTU à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

#### ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 4 NOVEMBRE 1983, la commune de STE VERTU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de STE VERTU sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE, qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de STE VERTU et LICHÈRES-PRES-AIGREMONT, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 27 JUIN 1985

LE PREFET,  
Commissaire de la République,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général J. GIRAUD

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

JEAN-CLAUDE GIRAUD



Jacques BORDONE